

## REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

*Janvier 2010*

*La salle des fêtes de Verrières est un édifice public. Son but premier est le développement des activités associatives, culturelles et de loisir de la Commune.*

### LOCATION :

- La salle n'est **pas louée pendant les mois de juillet et Août**
- La salle des fêtes est louée pour le Week-end
- La location est individuelle et ne pourra être cédée à un tiers. **Le locataire ne pourra user de sa qualité d'habitant de la commune ou d'employé communal pour réserver la Salle des Fêtes afin d'en faire bénéficier un tiers.**
- La responsabilité incombe au loueur qui sera tenu comme seul responsable par la Mairie.
- La salle des fêtes est prêtée à titre gracieux à l'ensemble des associations de la commune pour leurs différentes manifestations ainsi qu'aux employés communaux (maximum une fois par an).
- Les bâches situées sous la halle pourront être utilisées **du 15 mai au 1<sup>er</sup> octobre.**
- La commission communale est souveraine pour toutes les décisions.

### TARIFS :

○ Associations communales :.....	Gratuit
○ Employés communaux :.....	Gratuit
○ Particulier résident sur la commune :.....	150 €
○ Association non communale :.....	350 €
○ Particulier non résident sur la commune :.....	350 €
○ Réunion :.....	60 €
○ Bâches :.....	100 €

### CAUTION :

Lors de la remise des clés une **caution d'un montant de 500 €** devra être déposée en Mairie. Celle-ci servira de garantie pour le matériel ainsi que pour le nettoyage et sera restituée après l'état des lieux.

### CAPACITÉ :

La salle des fêtes est louée pour un **maximum de 90 personnes.**

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION :

La commune de Verrières se réserve le droit de refuser l'autorisation sollicitée ou d'annuler la réservation accordée en cas de nécessité absolue, de circonstances liées au fonctionnement des instances municipales, ou pour des motifs d'ordre public.

Il est interdit de déplacer le mobilier fixe, de percer des trous, clouer ou modifier tout élément ou équipement fixes aux fins de décorer la salle ou pour toute autre cause.

Il est demandé au locataire d'être vigilant sur la sécurité et de veiller à la tranquillité du voisinage.

*Des peines pour tapage nocturne seront encourues par tous ceux qui par des agissements personnels et volontaires produisent ou occasionnent des bruits troublant la tranquillité d'autrui. (Code pénal, article 623-2)*

### **ETAT DES LIEUX :**

Il sera fait un premier état des lieux intérieur et extérieur lors de la remise des clés.

A la **restitution des clés en mairie le lundi matin avant 10H**, un deuxième état des lieux vérifiera :

Le parfait état de propreté des locaux (y compris le WC à l'extérieur) et des éléments du mobilier.

Le rangement du matériel à sa place initiale.

La présence de débris (intérieur et extérieur) sera tout particulièrement contrôlée.

### **DÉGRADATIONS :**

En cas de dégradations tout ou partie de la caution pourra être retenue :

- Pour la remise en état des petits dégâts ou en ce qui concerne la propreté, une évaluation sera effectuée par les services municipaux et le coût sera acquitté par tout ou partie de la caution.
- Pour les dégradations plus importantes ou autres, la remise en état sera effectuée par un homme de l'art, dûment déclaré à l'administration
- Après intervention faite et lecture établie, cette dernière sera alors adressée au locataire pour acquittement des frais.
- Le maire aura la prérogative de refuser si nécessaire la location, voire l'accès de la salle des fêtes à toute personne ayant commis d'importantes dégradations, exactions ou ayant créé une situation troublant l'ordre public.

### **ASSURANCES :**

L'organisateur s'il n'est pas résident de la commune déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition. Une copie de la police d'assurance sera jointe à la fiche de réservation.

### **MESURES DE SÉCURITÉ :**

Tout utilisateur de la salle des fêtes devra s'assurer qu'aucun élément mobile ou autre (quel qu'il soit) gêne l'accès aux issues de secours.

Aucun appareil de cuisson, de chauffage de plats ou de chauffage d'appoint ne sont admis dans la salle des fêtes.

L'organisateur reconnaît :

- Avoir constaté l'emplacement des extincteurs.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

*Le locataire,  
(Lu et approuvé)*

*Verrières, le \_\_\_\_\_*